CITÉ DE LA MUSIQUE
PHILHARMONIE DE PARIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Marché de prestations de contrôles et de vérifications règlementaires pour la Cité de la musique – Philharmonie de Paris

Pouvoir adjudicateur :

Cité de la musique – Philharmonie de Paris, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial
Représenté par Monsieur Olivier Mantei, Directeur général
221 Avenue Jean Jaurès
75935 PARIS Cedex 19

SIRET N° 391 718 970 00026
Code APE 9004Z
TVA IC FR79391718970

Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr
Site internet : https://philharmoniedeparis.fr

SOMMAIRE

Article 1 – Objet du marché 3
Article 2 – Pièces constitutives du marché 3
2.1 Pièces particulières 3
2.2 Pièces générales 3
Article 3 : Organisation générale contractuelle 4
3.1 : Organisation des donneurs d'ordre 4
3.2 : Désignation d'un représentant du titulaire 4
Article 4 – Durée et délai d'exécution du marché 4
Article 5 – Définition des prestations attendues 4
Article 6 – Prix des prestations 4
Article 7 – Pénalités 5
7.1 Caractère non libératoire des pénalités 5
7.2 Retard et absence aux rendez vous 5
7.3 Pénalités pour retard dans la remise des livrables / rapports 5
7.4 Pénalités de retard par rapport aux missions de contrôle règlementaire commandées sur la base du BPU 5
7.5 Inexécution contractuelle partielle ou erronée 5
7.6 Critère d'application des pénalités 6
Article 8 – Opérations de vérification 6
Article 9 – Assurances et responsabilité 6
9.1 Assurance responsabilité civile professionnelle 6
9.2 Attestation d'assurance 6
9.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants 6
Article 10 – Clauses de financement et de sécurité 7
10.1 Avances 7
10.2 Facturation 7
10.3 Délais et mode de paiement 7
Article 11 – Sous-traitance des prestations 7
Article 12 – Clauses de réexamen 7
12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 8
12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 8
Article 13 – Emploi de la langue française 9
Article 14 – Conditions de suspension ou de résiliation 9
14.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative 9
14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 9
14.3 Résiliation pour cas de force majeure 9
14.4 Résiliation pour faute 10
Article 15 – Règlement des différends et compétence des tribunaux 10

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché concerne les prestations de contrôles et de vérifications réglementaires situés dans les bâtiments de la Cité de la musique, de la Philharmonie ainsi que dans le bâtiment de la Folie P8 et dans un local appartenant à l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette appelé Halle au cuirs, également situé sur le Parc de la Villette.

Il est constitué d'une part ferme pour la réalisation des missions règlementaires prévues et d'une part à commande pour permettre la réalisation de prestations complémentaires en raison de la programmation artistique et muséale ou encore d'évènements ponctuels.

La mission du titulaire recouvre les contrôles et vérifications périodiques, conformément aux textes en vigueur.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, complété daté et signé, avec le cachet de l'entreprise, le nom lisible du signataire et sa qualité (joindre les pouvoirs et délégations permettant d'agir à cet effet) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), annexée à l'acte d'engagement ;
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U.), annexé à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi et leurs annexes :
 - Annexe 1 : Equipements et installations techniques de la Cité de la musique entrant dans le champ de la mission de contrôle technique réglementaire.
 - Annexe 2 : Equipements et installations techniques de la philharmonie de Paris entrant dans le champ de la mission de contrôle technique réglementaire ;
- L'offre technique du ou des titulaire(s) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

2.2 Pièces générales

- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G/FCS)** tel que fixé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.

Ce document n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : http://www.legifrance.gouv.fr/

Il n'y a pas de contradiction entre les pièces mentionnées ci-dessus s'il peut être considéré que la pièce de rang inférieur complète ou précise la pièce de rang supérieur sur un point que celle-ci ne traite pas expressément.

Article 3 : Organisation générale contractuelle

3.1 : Organisation des donneurs d'ordre

Les prestations objet du présent marché sont réalisées sous la conduite de la Cité de musique – Philharmonie de paris désignées ci-après « l'exploitant » dont le siège se situe 221, avenue Jean Jaurès 75019 Paris.

Opérationnellement, les prestations objet du présent marché sont pilotées par le responsable sécurité - sûreté ou par son représentant en collaboration avec la direction administrative et financière. Ce responsable est l'interlocuteur de référence du « titulaire » auquel ce dernier rend compte tout au long de sa mission.

3.2 : Désignation d'un représentant du titulaire

Dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, le « titulaire » désigne une personne physique habilitée à le représenter et qui sera l'interlocuteur privilégié des exploitants pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires dans les délais requis par le marché.

Article 4 – Durée et délai d'exécution du marché

La durée et les délais d'exécution sont indiqués à l'acte d'engagement.

Article 5 – Définition des prestations attendues

Les prestations attendues sont définies au CCTP.

Article 6 – Prix des prestations

Le mode de rémunération des prestations et la forme des prix sont définis à l'acte d'engagement.

Article 7 – Pénalités

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS.

7.1 Caractère non libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le « titulaire » reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des fournitures dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

7.2 Retard et absence aux rendez vous

En cas de retard non justifié, supérieur à 30 minutes aux rendez-vous auxquels le « titulaire » est dûment convoqué par le responsable sécurité-sûreté ou son représentant, il se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 euros HT par retard non justifié.

En cas d'absence non motivée aux rendez-vous auxquels le « titulaire » est dûment convoqué par le responsable sécurité-sûreté, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros HT par absence.

7.3 Pénalités pour retard dans la remise des livrables / rapports

En cas de non remise du rapport provisoire dans les conditions prévues par l'article 6.5.1 du CCTP ou du rapport définitif dans les délais indiqués à l'article 6.5 du CCTP, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT.

7.4 Pénalités de retard par rapport aux missions de contrôle règlementaire commandées sur la base du BPU

En cas de retard pour réaliser les missions de contrôle technique règlementaire faisant l'objet de commandes à partir du BPU et dans les conditions prévues par l'article 5.2 du CCTP, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT.

7.5 Inexécution contractuelle partielle ou erronée

En cas d'inexécution contractuelle partielle (volume d'appareils ou d'installations à contrôler) ou erronée (information contradictoire dans le rapport sur le résultat d'un même contrôle), le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 150 € HT.

7.6 Critère d'application des pénalités

Le montant des pénalités applicables, toutes pénalités confondues représentera au maximum 10 % du montant total hors taxe (€ HT) du marché.

En outre, l'application des pénalités n'exclut ni d'autres sanctions du « titulaire » ni l'engagement de sa responsabilité à l'égard de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

Article 8 – Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont faites en application de l'article 25 du CCAG FCS.

Article 9 – Assurances et responsabilité

9.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, et, en cas de groupement, chacun des co-traitants, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il aurait souscrites.

9.2 Attestation d'assurance

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ce contrat d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à souscrire toutes polices supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

9.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du « titulaire » (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement pris en charge par le « titulaire ».

Le « titulaire » sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel des exploitants ou à toute autre personne présente sur le site.

Le « titulaire » fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre les exploitants. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

Article 10 – Clauses de financement et de sécurité

10.1 Avances

Conformément à l'article R 2191-5 du code de la commande publique, il est prévu le versement d'une avance, dans les conditions qui suivent.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est versée et remboursée dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

10.2 Facturation

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles D 2192-1, D 2191-2 et R 2192-3 du code de la commande publique.

Les modalités de transmission des factures sont précisées à l'acte d'engagement.

10.3 Délais et mode de paiement

Conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du code de la commande publique, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris procède au règlement des demandes de paiement du titulaire, adressées dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement et des pièces justificatives.

Les paiements sont effectués par virement, sur les comptes bancaires dont les références figurent à l'acte d'engagement.

Article 11 – Sous-traitance des prestations

Le titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les conditions et les modalités prévues par les articles R 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 12 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant la modification du marché incluses dans d'autres stipulations du marché, sont prévues, en application des articles L 2194-1, R 2194-1 et R. 2194-6 du code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes.

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

En application de l'article R 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire initial peut proposer à la Cité de la musique – Philharmonie sa substitution pour l'exécution du marché par un nouveau titulaire dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,

Cette substitution ne peut entrainer aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution du titulaire initial (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires, etc.). Le nouveau titulaire reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du titulaire initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Pour être accepté par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché et ne doit relever d'aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des marchés visés par les articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique.

A cet effet, le nouveau titulaire remet l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de la consultation du marché pour l'analyse des candidatures, ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique prévus par les articles R. 2143-6 à R 2143-10 du code de la commande publique.

En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

En cas de groupement momentané d'entreprises le remplacement de l'un de ses membres peut également intervenir pour l'une des hypothèses visées ci-dessus au paragraphe 13.1.1.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie des prestations du cotraitant remplacé. Cette répartition donne lieu, en cas d'acceptation de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, à la conclusion d'un avenant actant cette modification.

Les cotraitants membres du groupement peuvent également convenir de substituer le cotraitant initial par un tiers, lequel reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du marché à la date de prise d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 13.1.1 ci-dessus. En cas d'acceptation par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, un avenant de transfert est conclu à l'effet d'acter cette substitution.

Article 13 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

Article 14 – Conditions de suspension ou de résiliation

14.1 Résiliation pour des raisons de non-conformité administrative

En application de l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

L'acheteur peut alors résilier le marché pour ce motif.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L 2195-3 du code de la commande publique, le marché peut être résilié pour un motif d'intérêt général.

Dans une telle hypothèse, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation égale à 5% du montant initial hors TVA du marché, diminuée du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé des dépenses éventuellement engagées pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Conformément à l'article 42 du CCAG / FCS, il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation.

14.3 Résiliation pour cas de force majeure

En cas survenance d'un évènement ayant le caractère de force majeure, plaçant le titulaire dans l'impossibilité d'exécuter le marché, le maître d'ouvrage résilie le marché, sans que cette résiliation n'entraîne le versement d'une quelconque indemnité.

Toutefois, et par dérogation aux articles 43.2.2.2 et 43.2.2.3 du CCAG /FCS, le titulaire a le droit d'être indemnisé des dépenses éventuellement engagées pour le marché et strictement nécessaires à son exécution. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la résiliation du marché.

14.4 Résiliation pour faute

Le marché peut être résilié pour faute du titulaire, dans les conditions de l'article 41 du CCAG / FCS, sans que les cas de résiliation énumérés par ledit article ne présentent un caractère exhaustif.

A ce titre, notamment, l'atteinte du plafond des pénalités autorise, par lui-même, la Cité de la musique – Philharmonie de Paris à résilier le marché pour faute.

Article 15 – Règlement des différends et compétence des tribunaux

Pour le règlement des différends entre les parties, il est fait application de l'article 46 du CCAG / FCS.

Le Tribunal compétent, pour connaître de toute difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent marché est le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris (téléphone : 01 44 59 44 00 ; courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr).

Article 16 – Dérogations au CCAG / F.C.S.

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du CCAG / FCS :

- Article 4.1, concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles du marché ;
- Article 11.1, concernant le taux de l'avance ;
- Article 42, concernant l'étendue du droit à indemnisation du titulaire en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général.
- Articles 43 relatifs à l'indemnisation du titulaire en cas de résiliation pour force majeure